

*Loi sur les Indiens*

a) soit si elle a droit d'être inscrite en vertu des alinéas 6(1)d) ou e) et qu'elle a cessé d'être un membre de la bande en raison des circonstances prévues à l'un de ces alinéas;

b) soit si elle a droit d'être inscrite en vertu de l'alinéa 6(1)f) ou du paragraphe 6(2) et qu'un de ses parents visés à l'une de ces dispositions a droit à ce que son nom soit consigné dans la liste de bande ou, s'il est décédé, avait ce droit à la date de son décès.»

c) en retranchant les lignes 3 à 5, page 9, et en les remplaçant par ce qui suit:

«premier jour où elle a acquis le droit à ce que son nom soit consigné dans la liste de bande dont elle a cessé d'être membre est réputée avoir droit à ce que son nom y soit consigné.»

● (1140)

**M. le vice-président:** Toutes ces motions sont regroupées aux fins du débat.

**L'hon. David Crombie (ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien):** Monsieur le Président, j'ai moi-même proposé les motions nos 5A et 18A qui ont été regroupées aux fins du débat. On a également inclus dans ce groupe de motions la motion n° 6, parrainée par le député de Cowichan-Malahat-Les Îles (M. Manly) et la motion n° 7 parrainée par le député d'Athabasca (M. Shields).

Je voudrais traiter des quatre motions ainsi regroupées, mais auparavant je vais aborder celles que j'ai présentées moi-même, pour passer ensuite aux autres.

La motion n° 5A permettra de veiller à ce que tous ceux qui ont été émancipés pour quelque raison que ce soit, soient réintégrés dans leur droit en vertu de la Loi sur les Indiens. La modification connexe à la motion n° 18A permet aux bandes d'appliquer leurs propres règles pour l'admission de membres. Si dans les deux ans une bande n'adopte pas de telles règles, les personnes émancipées auront aussi le droit en vertu de la loi fédérale de devenir membres de cette bande.

Le projet de loi C-31 ainsi rédigé propose de réintégrer dans leur droit d'Indien les personnes émancipées dans des circonstances jugées injustes et de leur rendre le droit de faire partie d'une bande. S'enrôler dans les forces armées, obtenir un diplôme universitaire, être entré dans les ordres avant 1920 et trouver ou conserver un emploi sont des exemples d'émancipation.

Au comité permanent et ailleurs, on s'est rendu compte que d'autres catégories d'émancipation pourraient raisonnablement être considérées comme étant injustes. Plusieurs groupes ont soutenu que toutes les émancipations avaient été injustes.

Par ailleurs, accorder le droit d'appartenance aux effectifs directement à tous ceux qui avaient été émancipés volontairement aux termes du paragraphe 109(1) et d'autres articles connexes, y compris aux femmes et aux enfants émancipés en même temps qu'elles, pouvait être injuste envers les bandes et même être contraire au principe accepté de responsabilité des collectivités indiennes par des Indiens.

A mon sens, monsieur le Président, voici le compromis le plus équitable dans cette affaire: premièrement, accorder le plein droit en vertu de la Loi sur les Indiens à tous ceux qui sont émancipés aux termes du paragraphe 109(1) et d'autres articles connexes; deuxièmement, laisser aux bandes la décision d'accorder le droit d'appartenance aux effectifs, tel que proposé dans la motion n° 18A. Plus précisément, cette motion

modifie l'alinéa 6(1) du projet de loi C-31 afin d'inclure tous ceux qui sont émancipés en vertu du paragraphe 109(1). Toute référence aux catégories d'émancipation injuste est donc supprimée. Contrairement à ce qu'on a prétendu au comité permanent, le ministre ne serait pas tenu de trancher les cas qui ne tombent pas dans des catégories définies. Non seulement les motions nos 5A et 18A nous permettent-elles de rétablir équitablement les droits des émancipés, mais elles rendent l'administration de la loi plus juste et plus facile.

Le nouvel article 6(1)e) a trait à deux articles d'anciennes versions de la Loi sur les Indiens qui accordaient aussi l'émancipation. Avant 1951, l'article 13 rayait des listes de bande toute personne absente du Canada durant au moins cinq ans. Avant 1920, toute personne qui obtenait un diplôme universitaire ou devenait membre du clergé ou d'une profession perdait son plein droit en vertu de l'article 111. Ces motions du gouvernement touchent environ 8,000 personnes émancipées en vertu du paragraphe 109(1). Sans quoi, seulement la moitié d'entre elles auraient profité du projet de loi C-31. Leurs descendants de la première génération vont également être admissibles au plein droit en vertu de la Loi sur les Indiens.

Voilà ce que j'avais à dire au sujet des motions nos 5A et 18A inscrites en mon nom et tendant à modifier le projet de loi C-31 rapporté par le comité. Je demande à la Chambre d'appuyer les motions nos 5A et 18A.

Passons aux motions nos 6 et 7. La motion n° 6, au nom du député de Cowichan-Malahat-Les Îles, a trait à une partie de l'amendement que je propose sous forme de recommandation royale. Comme je l'ai dit en parlant des motions nos 5A et 18A, je propose que la motion proposée par le député de Cowichan-Malahat-Les Îles, si elle n'est pas jugée irrecevable, ne soit pas appuyée, compte tenu des changements apportés par les motions nos 5A et 18A. Dans ces circonstances, je demande à la Chambre de ne pas appuyer la motion n° 6.

La motion n° 7 du député d'Athabasca concerne un rajustement technique à une des catégories d'émancipation injuste précisée dans la version originale du projet de loi. A mon avis et en toute déférence, la motion n° 7 n'a aucun sens si les motions nos 5A et 18A sont adoptées puisque toute référence à de telles catégories sera supprimée. Je recommande à la Chambre de rejeter les motions nos 7 et 6 et d'appuyer les motions 5A et 18A, car elles améliorent considérablement le projet de loi rapporté par le comité permanent.

**M. Keith Penner (Cochrane-Supérieur):** Monsieur le Président, mon parti a décidé d'appuyer les motions nos 5A et 18A qui ont été groupées. Avant d'expliquer la raison d'être de ces amendements, je dois dire que je suis fort satisfait de la façon dont le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (M. Crombie) a répondu aux vœux du comité en présentant les amendements nos 5A et 18A. Voilà une façon fort constructive de collaborer pour supprimer ce que les membres du comité ont considéré comme une injustice permanente, en l'absence de tout amendement. Le ministre a bien réagi. Et les membres du comité lui en sont reconnaissants.